et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1er de la décision du Conseil du 18 juin 1963 portant suspension des droits de douane du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Avant cette date, les États membres ne procèdent pas pour le maté et les bois tropicaux repris au tableau précité au rapprochement prévu par l'article 2 de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962 concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétariat général des Conseils, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

portant conclusion d'un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni relatif à la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(63/628/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 2 avril 1963,

après consultation des États africains et malgache associés,

vu le rapport de la Commission en date du 22 juillet 1963,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni relatif à la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux. L'arrangement précité est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement tarifaire mentionné à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

ANNEXE

Arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni ont l'intention de répondre favorablement aux préoccupations des producteurs de thé, de maté et de bois tropicaux, et de négocier l'élimination ou la réduction des droits de douane afférents à ces produits au cours de la conférence commerciale

organisée par les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni désirent procéder, sans délai, à la mise en application de mesures tarifaires de suspension de droits par une action simultanée et ont convenu des dispositions suivantes :

I

La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni se déclarent disposés à éliminer ou à réduire les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux et à ouvrir des négociations, notamment avec les principaux pays consommateurs susceptibles d'entreprendre la même action, afin que soient conclus des engagements de consolidation au cours de la prochaine conférence commerciale.

II

La Communauté économique européenne s'engage à suspendre les droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun de ces produits au tableau ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
09.02	Thé :	
	A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5%
	B. Autre	suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	suspension totale

III

Le gouvernement du Royaume-Uni s'engage à suspendre totalement les droits de son tarif douanier sur le thé (09.02), le maté (09.03) et les bois tropicaux repris sous les positions 44.03 — 44.04 — 44.05.

IV

La Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les suspensions de droits ci-dessus soient mises en application le 1er janvier 1964.

V

Ces engagements de la Communauté économique européenne et du gouvernement du Royaume-Uni prendront effet par la signature du présent arrangement et demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965.

VI

Ces mesures de suspension pourront faire l'objet d'un nouvel examen par la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni à la demande de l'une des parties.

Le texte du présent arrangement a été rédigé en langues allemande, française, italienne et néerlandaise et en langue anglaise, les cinq versions étant également valables.

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pour la Communauté économique européenne